



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/fh 2018-LV-7

PRÉAVIS
du 4 décembre 2018

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement
sise au Centre scolaire de Marly Grand-Pré, Route des Ecoles 26-38, 1723 Marly**

p.a. Commune de Marly, Route de Fribourg 9, 1723 Marly

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- l'art. 9 du Règlement de police de la Commune de Marly (Règlement 80-1),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de la Commune de Marly visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis au Centre scolaire Grand-Pré, Route des Ecoles 26 à 38 à Marly, comprenant six caméras (dont le descriptif est à l'art. 1 ch. 2 du Règlement d'utilisation et à l'Annexe 6 de la demande), fonctionnant du lundi au vendredi de 22h30 à 07h00 ainsi que les week-ends, les jours fériés et durant les vacances scolaires, sur détection de mouvement.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 2 juillet 2018, de son Règlement d'utilisation et des annexes y relatives, transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 31 juillet 2018.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de sa caméra couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid). Au vu des informations fournies par la requérante, les caméras capturent des images couvrant l'ensemble des cours extérieurs des bâtiments scolaires du Centre scolaire de Marly Grand-Pré, à savoir les cours et préaux de l'école enfantine, de l'école primaire, du centre animation, de la halle

omnisport et d'une partie du cycle d'orientation de Marly. Ainsi, le présent système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Les images de la présente installation sont observables et gérées par les agents de la Police communale de Marly.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de prévenir les dommages à la propriété, les actes de vandalismes, les incivilités, les cambriolages et tentatives d'effraction, et permettra d'observer les faits et de simplifier l'identification de leurs auteurs » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure au dossier.

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne que cette requête fait suite à diverses incivilités et actes de vandalisme commis depuis 2002 au Centre scolaire de Marly. En effet, il a été constaté que, durant les heures creuses de l'activité scolaire, en soirée, la nuit et le week-end, les bâtiments et les infrastructures extérieures de ce complexe scolaire sont régulièrement victimes d'actes de vandalisme et que, malgré les plaintes pénales et les contrôles préventifs effectués par la Police communale et cantonale ainsi que par la société privée en charge de la surveillance des bâtiments communaux depuis 2006, aucun auteur n'a encore pu être appréhendé. Au fil des années, les dégâts engendrés par ces atteintes aux biens s'accumulent et se montent à plus de CHF 100'000.-. Les annexes 2 et 3 de la demande établissent le récapitulatif des plaintes pénales émises suites aux atteintes et des atteintes non signalées.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. En effet, la présence d'un agent de sécurité durant la nuit ou la mise sous alarme de toutes les portes et fenêtres du Centre scolaire durant la nuit, les week-ends et les vacances scolaires a été abandonnée au vu du coût et d'une mise en place d'un système de gestion des accès trop lourd, puisque ces infrastructures scolaires accueillent régulièrement des sociétés ou associations pour des activités sportives et culturelles durant ces périodes susmentionnées. En outre, il est relevé que la taille du site ne permettrait pas une fermeture physique permanente.

1.3 Quant au but

Il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'article 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'article 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

L'article 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 11 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 12 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 12 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 24 Cst ; cf. FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre publics (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). En l'état, on peut dès lors admettre que l'installation des caméras sur le périmètre du Centre scolaire de Marly est apte à limiter les atteintes aux biens et aux personnes et peut comporter un effet dissuasif.

Le principe de la proportionnalité ne s'applique pas seulement à la surveillance elle-même, mais également au dispositif technique choisi (Message n° 202 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance, p. 3). L'atteinte est grave si la vidéosurveillance est doublée d'un traitement informatisé permettant de suivre automatiquement une scène, d'initier des alarmes en fonction de l'analyse de comportement types ou de caractéristiques prédéfinies. Le recours à Internet pour le transit des données, leur visualisation ou le pilotage des caméras augmente l'atteinte potentielle, en particulier en l'absence d'un système de cryptage permettant aisément de diffuser ces données sans restriction (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934). Selon les informations communiquées, les images ne sont pas visionnées en temps réel mais uniquement lorsqu'une atteinte est avérée.

Par ailleurs, pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que les caméras vidéo ne puissent pas être dirigées contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distrait de l'observateur risquerait de porter une atteinte en tous points inadmissible à la

sphère privée ou au domaine secret des habitants (cf. FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 940). Ainsi, il s'agira d'avertir le propriétaire privé voisin (art. 1172 du RF de la Commune de Marly) et d'obtenir son consentement pour filmer une partie de sa propriété.

Finalement, afin que le système de surveillance soit toujours conforme aux besoins et aux conditions légales, il serait nécessaire que le Conseil communal réévalue périodiquement ledit système (recommandé au moins tous les 5 ans), notamment au vu des progrès de la technologie.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Des documents à disposition, il ressort que l'information soit prévue (cf. art. 1 ch. 5 du Règlement d'utilisation).

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

La finalité précitée paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)

L'article 5 chiffre 3 traite des données sensibles. Pour rappel, toute image est une donnée sensible dans la mesure où elle permet de connaître notamment la race ou le handicap de la personne filmée. Ainsi, il s'agira de modifier dans le sens que « lorsqu'un cas d'atteinte est avérée, seules les personnes autorisées sont habilitées à extraire et exporter la séquence de données sur un support de stockage externe [...] ».

L'organe responsable de l'installation de vidéosurveillance doit être le Conseil communal conformément à ce que prévoit l'article 2 alinéa 1 lettre c OVid. Il s'agira de modifier l'article 2 chiffre 1 du Règlement d'utilisation dans ce sens. Suite à cette modification, il est nécessaire de remplacer « l'organe responsable » de l'article 5 chiffre 1 du Règlement d'utilisation par les agents autorisés de la Police communale. En outre, s'agissant des personnes autorisées à consulter les enregistrements, l'accès aux membres du Conseil communal de Marly de la législature en cours est trop large. En effet, seul le Conseiller communal en charge de la Police peut être habilité, en cas de nécessité, de visionner les enregistrements.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid)

Les durées de conservation envisagées sont conformes à la législation en vigueur.

7. Clause de confidentialité

Les collaborateurs d'EGS Sécurité SA doivent signer une clause de confidentialité dans le cadre de ce mandat.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sis **au Centre scolaire de Marly Grand-Pré**, Route des Ecoles 26 à 38, 1723 Marly

par

la commune de Marly, Route de Fribourg 9, 1723 Marly, **aux conditions suivantes :**

- a) *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation de la caméra sera limitée à ce qui est nécessaire : il s'agira d'avertir le propriétaire privé voisin (art. 1172 du RF de la Commune de Marly) et d'obtenir son consentement pour filmer une partie de sa propriété ; il est nécessaire que le Conseil communal réévalue le système de surveillance tous les 5 ans maximum afin qu'il soit conforme aux besoins et aux conditions légales.
- b) *sécurité des données* : l'article 5 chiffre 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié dans ce sens que lorsqu'un cas d'atteinte est avérée, seules les personnes autorisées sont habilitées à extraire et exporter la séquence de données sur un support de stockage externe [...]; l'organe responsable de l'installation de vidéosurveillance doit être modifié dans le sens que c'est le Conseil communal de Marly ; il est nécessaire de remplacer « l'organe responsable » de l'article 5 chiffre 1 du Règlement d'utilisation par les agents autorisés de la Police communale ; l'article 2 chiffre 1 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de préciser que seul le Conseiller communal en charge de la Police peut être habilité à consulter les enregistrements en cas de nécessité.
- c) *clause de confidentialité* : les collaborateurs d'EGS Sécurité SA doivent signer une clause de confidentialité dans le cadre de ce mandat.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaires de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour